

giquement à la cession du Canada aux États-Unis par aucun ministère britannique, mais il est obligé de faire cette remarque : " Il est à peine nécessaire de dire que le jour où, dans aucune de nos dépendances, la majorité, par la voix de ses représentants, déclarera qu'elle désire se séparer de nous, aucun effort ne devra être fait pour la retenir. Nous ne devons jamais répéter les fautes commises par George Grenville, Charles Townsend et Lord North ".

On peut admettre, sans multiplier les citations, que nous sommes parfaitement libres, pour ce qui regarde l'Angleterre, de faire du Canada un pays indépendant ou de nous unir aux États-Unis, à notre choix. Les Canadiens ont aussi bien que les politiques anglais le droit de discuter leurs destinées. S'il n'y a pas de trahison pour M. Gladstone, Lord Beaconsfield ou Lord John Russell à prévoir la rupture du lien qui nous unit, il n'y en a pas davantage pour un Canadien.

(A suivre.)

LES POUVOIRS.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de cette étrange prétention soulevée par les journaux qui nous sont adverses, que le CANADA-REVUE n'avait pas le droit de faire redresser les torts dont il se plaint, en s'adressant aux tribunaux civils, parceque ceux-ci n'ont aucune autorité sur le clergé.

Nos adversaires ne disent pas le clergé, mais ils disent la religion.

A ce sujet on nous permettra de citer les paroles du juge Mondelet :

J'ai entendu avec peine à diverses reprises, durant la plaidoirie en Cour, le mot "église" proféré en parlant de l'évêque; c'est un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres. Dans tous les temps, les hommes sages et réfléchis ont déploré cette erreur et ont prémuni les fidèles contre ces imprudences. La religion est divine, ses ministres sont des hommes. C'est cette confusion volontaire, et intentionnelle souvent, et insensée dans tous les cas qui a produit tant de maux! Les masses en ont été les victimes. Prenant au mot ces maladroitesses confusions, elles ont injustement conclu des erreurs et des vices du ministre à l'erreur d'une religion divine comme son fondateur. On en a vu une application terrible lors de la Révolution Française. Si l'on n'y prend garde, nous pourrions bien avoir de pareils résultats sur notre propre sol.

Cela n'empêche pas la *Vérité* de prétendre, avec sa bonne foi ordinaire, que nous persécutons l'Eglise et la religion lorsque nous poursuivons l'archevêque pour le tort matériel qu'il a fait à

une compagnie dont nous ne sommes que les mandataires.

En effet, dit-elle, l'Eglise catholique, fondée par Notre Seigneur Jésus-Christ, est une société parfaite, autonome, distincte, indépendante de l'Etat, *supérieure à l'Etat*. C'est là une vérité qu'on ne peut nier sans tomber dans l'erreur. Or, pour celui qui admet cette vérité, il ne saurait y avoir deux manières d'envisager la conduite de prétendus catholiques qui s'adressent aux tribunaux civils pour faire réviser un acte épiscopal, surtout quand cet acte épiscopal n'est pas un acte *mixte*, c'est-à-dire se rapportant à la fois au temporel et au spirituel. Qu'on le remarque bien, *nous n'admettons pas la juridiction des tribunaux civils sur un acte épiscopal, même lorsque cet acte a pour objet des choses temporelles*.

Voilà la doctrine ultramontaine pure, telle que l'exposait l'autre jour la *Semaine Religieuse*; c'est encore de cette doctrine que dit le savant juge dans la cause de Guibord :

De pareils manèges sont disgracieux pour ceux qui y ont recours et une insulte pour le gouvernement auquel cet indigne appel est fait; et il est à peine nécessaire d'ajouter que ces bassesses nous donnent la mesure du régime que nous aurions à subir de la part de quelques ecclésiastiques si nous ne vivions pas sur le sol de l'Amérique, sous l'égide de la glorieuse constitution britannique et des lois au moyen desquelles chacun doit être mis et tenu à sa place, "chacun à son droit," comme le comporte l'Édit de création du Conseil Souverain de Québec de 1663.

Mais on n'en juge pas ainsi chez messieurs nos ennemis, qui n'hésitent pas à émettre les deux propositions suivantes :

10. Que l'Eglise catholique est supérieure à l'Etat.

20. Que les actes épiscopaux ne tombent pas sous la juridiction civile lorsqu'ils ont pour objet des choses temporelles.

A l'encontre des prétentions de M. Tardivel, nous allons aujourd'hui citer la DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE SUR L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE D'19 MARS 1682, autrement dit la constitution de l'Eglise gallicane qui régit encore au Canada les relations de l'église catholique et de l'autorité civile, comme l'ont déclaré les membres du Conseil Privé de sa Majesté,

Que dit le paragraphe 1 de cette déclaration :

1. Que St Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont reçu d'autorité de Dieu *sur les choses spirituelles* et qui concernent le salut et *non point sur les choses temporelles et civiles*; Jésus-Christ nous apprenant lui-même